



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DSU

Question écrite n° 7691

Texte de la question

M. Philippe Decaudin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les règles de définition des logements sociaux pris en compte pour le calcul de la dotation de solidarité urbaine dont bénéficient les communes urbaines. Nombre de logements sociaux en sont exclus, sans que les critères de choix apparaissent clairement aux élus concernés. Il demande s'il compte proposer une amélioration de la réglementation applicable en la matière, pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Le critère du logement social tel qu'il était défini antérieurement à la loi n° 96.241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales était insatisfaisant, notamment du fait des grandes difficultés de recensement qu'il engendrait. Prenant acte de ces difficultés et se conformant aux conclusions d'un rapport de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'administration et du conseil général des ponts et chaussées remis au Gouvernement en 1994, un groupe de travail a été constitué au sein du comité des finances locales afin d'étudier les voies de réforme de la DSU parmi lesquelles, notamment, une nouvelle définition du logement social. La loi du 26 mars 1996 a, en conséquence, restreint le champ de la définition du logement social : aux logements locatifs appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), aux sociétés d'économie mixte (SEM) locales et aux sociétés à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations ; aux logements appartenant aux houillères de bassins, à l'entreprise minière et chimique ainsi qu'à leurs filiales, aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France ; et aux logements locatifs appartenant à des personnes morales ayant bénéficié de prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France et constituant sur le territoire de la commune un ensemble d'au moins 2 000 logements. Cette restriction du champ de la définition du logement social s'est accompagnée de la réduction de 20 % à 15 % du poids accordé au logement social dans l'indice synthétique de ressources et de charges. Le critère fondé sur le recensement des logements abritant un bénéficiaire de l'une des trois aides personnelles au logement a, en revanche, été élargi et sa pondération majorée au sein de l'indice de 20 à 30 %. Ainsi, sont recensés non plus le seul allocataire mais l'ensemble des personnes vivant habituellement sous son toit. Ce critère continue à être rapporté au nombre de logements inscrits sur le rôle de la taxe d'habitation, afin de prendre en compte le taux d'occupation des logements et la structure démographique de la commune. Ces nouvelles définitions ne visent pas à parvenir à un recensement exhaustif du logement social ou du nombre d'allocataires sur le territoire des communes, mais à délimiter un périmètre de recensement fiable autorisant une comparaison équitable des charges supportées par les communes. Aussi, il n'est donc pas envisagé d'apporter de modification à la définition du logement social.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Decaudin](#)

Circonscription : Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7691

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4604

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3796